

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-293713-262

DATE : Le 29 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GILLES LAREAU, J.C.Q.

YOLAMIE MICHEL
Partie demanderesse

c.

STUDIO PIED CARRÉ INC.
Partie défenderesse

-et-

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES ROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
MONTRÉAL**
Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] **LE TRIBUNAL**, saisi de la Demande d'inscription pour jugement par défaut de répondre à l'assignation contre la défenderesse, après étude des procédures, de la preuve et après délibération ;

- [2] **VU** le défaut par la défenderesse de transmettre sa réponse à l'assignation ;
- [3] **VU** le témoignage de la demanderesse ;
- [4] **VU** les pièces produites au dossier ;
- [5] **VU** le défaut de la défenderesse d'avoir pris une action contre le propriétaire ou l'inscription d'un préavis dans les six mois de la fin des travaux ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a prouvé le bien-fondé de sa demande introductive d'instance en radiation d'inscription au registre foncier et en dommages ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la Demande introductive d'instance en radiation d'inscription au Registre foncier et en dommages de la demanderesse ;
- [8] **DÉCLARE** invalide et illégale l'hypothèque légale publiée le 19 février 2025 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 29 260 447 sur l'immeuble suivant :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT** (1 260 347) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

- [9] **ORDONNE** la radiation de l'hypothèque légale publiée le 19 février 2025 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 29 260 447 sur l'immeuble suivant :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT** (1 260 347) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ;

[10] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à cette radiation d'inscription ;

[11] **CONDAMNE** la défenderesse à verser à la demanderesse la somme de 18 717,93 \$, majorée de l'intérêt au taux légal ainsi que de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 11 février 2025 ;

[12] **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise de 2 270,76 \$.

GILLES LAREAU, J.C.Q.

Me Mylène Champagne
MARCEAU & BOUDREAU AVOCATS
Avocats de la partie demanderesse

Date d'audience : 18 septembre 2026